



Bruxelles, le 1^{er} décembre 2021
(OR. en)

14611/21

AGRI 602

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité spécial Agriculture / Conseil
Objet:	Pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire <i>- Préparation du débat au sein du Conseil</i>

En vue du débat ministériel sur les "*pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire*" lors du Conseil "Agriculture et pêche" des 12 et 13 décembre 2021, les délégations trouveront en annexe un document de réflexion de la présidence sur ce sujet.

Document de réflexion de la présidence sur les "pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire"

Améliorer et renforcer la position des agriculteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire constitue un objectif important de la politique agricole commune (PAC), étant donné que cela vise à remédier au déséquilibre significatif entre les pouvoirs de négociation au sein de la chaîne alimentaire, qui touche particulièrement les agriculteurs.

S'appuyant sur les mesures législatives importantes déjà prises pour remédier à ce problème, comme l'adoption de la directive sur les pratiques commerciales déloyales¹ en 2019 ainsi que de mesures dans le cadre de la PAC, la stratégie "De la ferme à la table" présente de nouvelles actions à cet égard. Elle prévoit de clarifier les règles de concurrence pour les initiatives collectives qui favorisent la durabilité dans les chaînes d'approvisionnement et d'aider les agriculteurs à capter une part équitable de la valeur ajoutée de la production durable.

Depuis lors, d'importantes améliorations ont été apportées dans le contexte de la dernière réforme de la PAC et des décisions prises au niveau des États membres en matière de transposition en droit national de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

La **nouvelle PAC** renforcera la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement et stimulera la compétitivité du secteur agroalimentaire en améliorant leur pouvoir de négociation. De nouvelles règles renforceront la coopération entre producteurs, encourageant les agriculteurs à travailler ensemble et leur permettant de créer un pouvoir compensateur sur le marché. Par exemple, les agriculteurs (et leurs associations) et les acteurs se trouvant en aval des premiers acheteurs seront en mesure de convenir de clauses de répartition de la valeur permettant aux agriculteurs de participer à l'évolution des prix aux stades de la chaîne alimentaire qui sont plus en aval. Dans le cas d'une livraison de produits agricoles faisant l'objet d'un contrat écrit ou d'une offre écrite conformément aux articles 148 et 168 du règlement (UE) n° 1308/2013, le prix à payer pour la livraison peut être calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, ce qui apporte davantage de clarté aux producteurs.

¹ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Les États membres de l'UE étaient tenus de transposer la **directive sur les pratiques commerciales déloyales** en droit national avant le 1^{er} mai 2021 et de l'appliquer six mois plus tard. Tout récemment, la Commission a publié un rapport intermédiaire sur cette transposition, qui offre un aperçu des décisions prises au niveau national.

La directive sur les pratiques commerciales déloyales a instauré des normes minimales de protection contre les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne de valeur alimentaire visant à protéger les agriculteurs, les organisations d'agriculteurs et les autres fournisseurs plus faibles de produits agricoles et alimentaires contre les acheteurs plus puissants. Elle prévoit un niveau minimal d'harmonisation par l'établissement d'une liste de pratiques commerciales déloyales interdites entre acheteurs et fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Elle énonce également des règles minimales concernant son champ d'application, ainsi que les principales définitions, et prévoit des dispositions relatives à l'application de ces interdictions et à la coordination entre les autorités d'application des différents États membres. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles nationales portant sur d'autres pratiques commerciales déloyales que celles énumérées dans la directive, à condition que ces règles nationales soient compatibles avec les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur.

La plupart des pays de l'UE ont déjà transposé cette directive et les décisions prises au niveau national auront une incidence significative sur la lutte contre les pratiques commerciales déloyales. Dans ses conclusions, la Commission a estimé qu'une grande majorité de ces États membres sont allés au-delà du niveau minimal de protection établi par la directive, mais suivent l'approche sectorielle. Il existe également des différences entre États membres dans l'application des catégories de chiffre d'affaires. La plupart des États membres ont élargi la liste des pratiques commerciales déloyales de la directive. En ce qui concerne les autorités d'application, les États membres ont préféré les autorités administratives aux instances judiciaires. Les sanctions financières et les mesures de redressement par voie d'injonction sont les principales mesures d'application.

Voie à suivre:

La directive traite de nombreuses questions liées à la prévention des pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et l'acte législatif adopté dans ce domaine constitue un pas dans la bonne direction. Les différences dans la transposition devraient être examinées lors d'une discussion sur les motifs des décisions prises par les États membres et sur la question de savoir si l'approche actuelle consistant à fixer des normes minimales serait suffisante sur le long terme, dans le but également de préserver le marché unique. Les années à venir montreront si la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle PAC et de la directive sur les pratiques commerciales déloyales est suffisamment efficace.

Dans le domaine de la transparence du marché, nous pourrions prendre des mesures supplémentaires et améliorer les conditions commerciales tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les fournisseurs ont déjà la possibilité, en vertu de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, de demander et d'obtenir des contrats écrits, qui couvrent les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi que tout autre produit destiné à des fins alimentaires et transformé en recourant à des produits énumérés dans ladite annexe. La question est de savoir si des mesures supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine et lesquelles.

Des informations claires concernant la situation sur les marchés et la répartition de la valeur ajoutée entre les parties prenantes au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire sont nécessaires. Au niveau de l'UE, d'importants travaux ont été réalisés pour améliorer la **notification des prix** et l'accent est actuellement mis sur la mise en œuvre, domaine où les États membres jouent un rôle capital dans la collecte de données. Ce renforcement de la transparence est également pertinent au regard des conséquences possibles des coûts élevés de l'énergie et des intrants pour les produits agricoles et de la transmission de la hausse des prix le long de la chaîne alimentaire jusqu'au consommateur final.

L'efficacité de la directive sur les pratiques commerciales déloyales dépendra de la **coopération entre les autorités d'application** dans les États membres et la Commission européenne. La pratique de la coopération mutuelle entre les autorités d'application sera établie dans les prochains mois. Cette coopération et le partage d'informations relatives aux meilleures pratiques revêtiront une importance capitale pour un règlement efficace des litiges à l'échelle de l'UE. La coopération pourrait s'avérer essentielle dans les cas où les États membres maintiennent ou introduisent des règles visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales plus strictes que celles énoncées dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Il convient d'approfondir la discussion sur la question des pratiques commerciales déloyales dans un contexte plus large et dans un cadre institutionnel. L'avis du Comité économique et social européen intitulé *Vers une chaîne d'approvisionnement alimentaire équitable*², qui offre une vision plus générale de cette question, constitue une contribution précieuse à cet égard. L'avis, élaboré à la demande de la présidence slovène, met en évidence des problèmes supplémentaires et présente certaines propositions qui devraient être examinées.

² <https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/une-chaine-dapprovisionnement-alimentaire-equitable>

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les ministres sont invités à partager leurs points de vue sur les questions ci-après:

1) Quelle est votre expérience de la transposition ou de l'application éventuelle de la directive sur les pratiques commerciales déloyales? Observez-vous déjà des changements dans le comportement des différents acteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire? Quelles difficultés constatez-vous dans l'application de la législation nationale sur les pratiques commerciales déloyales transposant la directive sur les pratiques commerciales déloyales?

2) Selon vous, les dispositions juridiques existantes de l'UE visant à améliorer la position des agriculteurs et des fournisseurs plus faibles dans la chaîne de valeur/d'approvisionnement alimentaire dans le cadre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et dans celui de la PAC sont-elles suffisantes? Si tel n'est pas le cas, quelles mesures supplémentaires doivent être prises tout en maintenant l'orientation fondamentale de la PAC réformée vers le marché?
